



(Du 6 octobre 1986)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'urbanisme de la Ville de Neuchâtel, du 2 mars 1959;

a r r ê t e :

M o d i f i c a t i o n s

Article premier.- Le parcage des cycles et des motocycles est autorisé dans la limite des cases marquées à la rue du Seyon, côté ouest, à l'est du bâtiment portant le no 1 (signal no 4.17 + marques O.S.R.);

au lieu de : Interdiction de s'arrêter (signal 2.49 O.S.R.).

Art. 2.- Le parcage des véhicules est autorisé à la rue du Seyon, côté nord, sur la case marquée au sud-ouest du bâtiment portant le no 38 (signal no 4.17 + marques O.S.R.) avec plaque complémentaire:

"Maximum 15 minutes"

"Libre les jours fériés"

"Libre les jours ouvrables de 19 h à 7 h"

au lieu de : case interdite au parcage (réservée taxis).

Art. 3.- Le parcage des véhicules est interdit à la rue du Seyon, côté est, sur les quatre cases marquées à l'ouest des bâtiments portant les nos 6 et 8 (réservées taxis) (signal 4.17 + marques 6.23 O.S.R.);

Arrêté complémentaire concernant la circulation routière de la Ville de Neuchâtel, du 6 octobre 1986

- 2 -

au lieu de : cases cycles et motocycles.

Art. 4.- Cet arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.


Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 6 octobre 1986



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:
Le président, Le chancelier,


Claude Frey


Valentin Borghini

Décision: approuvée ce jour

Neuchâtel, 28 octobre 1986

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.